

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : 1256617-71-2112
Dossier accréditation : AM-2000-9876

Montréal, le 20 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Brandon Transport inc. (Division Groupe Gaudreault)
Employeur

et

Union des employés et employées de service, section locale 800
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, travaillant comme chauffeurs d'autobus. »

De : **Brandon Transport inc. (Division Groupe Gaudreault)**
540, rue de la Visitation
Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 4P3

Établissement visé :

540, rue de la Visitation
Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 4P3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc